Convention avec la Hollande

Le Maroc dénonce l'annulation de l'accord sur la sécurité sociale

Le Maroc a fustigé vendredi les Pays-Bas suite à l'annulation d'une convention de sécurité sociale qui prévoit le versement d'allocations aux Marocains ayant travaillé dans ce pays. Le terme de cette convention, signée en 1972, est fixé à fin 2015, faute d'un nouvel accord. La Haye comptait profiter de la renégociation pour revoir à la baisse le montant de ces allocations.

a coordination des ONG marocaines a dénoncé «vigoureusement» la décision du gouvernement néerlandais d'annuler de manière unilatérale l'accord signé le 14 février 1972 entre le Maroc et la Hollande sur la sécurité sociale. Selon les termes de cet accord, des prestations sociales doivent être versées régulièrement aux Marocains ayant travaillé dans

La convention, qui a prévalu depuis 42 ans entre Rabat et La Haye, devient caduque, fin 2015, si un nouvel accord n'est pas trouvé. Les Pays-Bas comptaient profiter de la renégociation pour revoir à la baisse le montant des allocations, en les indexant sur le coût de la vie au Maroc, ce que la coordination des ONG a dénoncé aussitôt en accusant le gouvernement néerlandais d'avoir adopté une dé-

relèvent de la province d'Al Haouz

règlements de consultation peuvent être

retirés du département Administratif et

Financier à l'adresse suivante : Imm. Addrar II, N° 36, Angle Rues Qadi Ayad et

Principale, téléchargés sur le portail

www.marchespublics.gov.ma ou sur le site

de l'Agence Urbaine de Marrakech :

Les dossiers devront parvenir par voie

Angle rues Cadi Ayad et El Hassan Ben M'barek BP 2052

marocain des marchés publics:

www.aumarrakech.ma.

Agence Urbaine de Marrakech,

Hassan Ben M'barek, Marrakech -

cision de manière unilatérale et fortement préjudiciable aux immigrés

Elle a attiré l'attention du gouvernement marocain sur «les répercussions de toute modification de l'accord sur la situation des MRE résidant aux Pays-Bas, mais aussi dans toute l'Europe», souligne un communiqué du secrétariat de cette instance.

Le Maroc, de son côté, a exprimé «sa déception profonde et son rejet total de cette décision aussi bien dans la forme que dans le fond». La coordination, qui a jugé cette position louable, a toutefois appelé Rabat à poursuivre la défense des intérêts et des droits acquis des immigrés marocains. Elle a appelé le gouvernement marocain à cesser sa coopération dans les domaines sécuritaire et judiciaire avec les Pays-Bas et à intervenir auprès de



Les familles marocaines installées aux Pays-Bas et qui rentrent au pays risquent de voir la fin de leurs avantages sociaux.

l'Union européenne pour protéger les acquis des immigrés marocains et faire face aux comportements discriminatoires à leurs égards. Jeudi dernier, le ministère des Affaires étrangères et de la coopération, Salaheddine Mezouar, a indiqué que toutes les dispositions nécessaires seraient prises en vue de consolider la défense des intérêts, des acquis et des droits des membres de la

communauté marocaine visés par la décision unilatérale du gouvernement des Pays-Bas. «Des actions sont envisagées sur le plan aussi bien politique que juridique», a-t-il encore souligné, à l'issue d'une réunion qu'il a présidée mercredi à Rabat, en présence du ministre chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration, Anis Birou.

Ce dernier, qui répondait, le même jour, à une question orale à la Chambre des représentants, a exprimé son indignation au sujet de cette mesure inique et réaffirmé les droits acquis des Marocains en vertu de cette convention sur la sécurité sociale.

Le ministre a souligné que le gouvernement avait intensifié ses contacts avec les responsables néerlandais en vue de faire retirer ce projet de loi, ajoutant qu'il allait prendre une série de mesures sur les plans politique, judiciaire et légal pour y faire face. Mais il espère que les Pays-Bas reconsidéreront leur décision et reprendront la voie du dialogue pour trouver une solution satisfaisante pour les deux parties.

Remise en cause de

la convention de 1972

L'affaire a débuté le 1er juillet 2012. Le gouvernement néerlandais a décidé de renégocier le montant des presta-

tions sociales et, dès lors, de mettre

en application «le principe du pays

de résidence», notamment en ce qui

concerne les allocations familiales

versées aux veuves et aux enfants de

moins de 18 ans ainsi que de suppri-

mer le bénéfice des soins médicaux

pendant le séjour temporaire des im-

migrés au Maroc. Les allocations ont

ainsi été amputées de 40% en raison

de leur indexation sur le coût de la

vie du pays de résidence. Ces dispo-

sitions prises par La Haye ne sont en

aucun cas conformes aux disposi-

tions de la convention maroco-hol-

landaise de la sécurité sociale signée

entre les deux pays en 1972, qui sti-

pule clairement dans son article 5

que les prestations sociales ne peu-

vent en aucun cas être réduites ou

diminuées pour motif de résidence.

Aujourd'hui, plus de 4.500 personnes

et plus de 900 femmes veuves ont

vu le montant de leurs allocations baisser. La Hollande, elle, engrange

un bénéfice de 7.400 milliards d'eu-

ros par an.

AVIS DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES ADMINISTRATEURS DE 2^{ème} GRADE

Le Président de l'Université Cadi Ayyad annonce l'ouverture de deux concours de recrutement de trois (3) Administrateurs 2ème grade pour la présidence de l'Université (session 30/11/2014) selon les spécialités suivantes

Spécialité	Nombre de poste
Audit et contrôle de gestion	02
Communication	01

Conditions de participation

Les candidats doivent être

- de nationalité marocaine
- âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus

titulaires d'un diplôme des études supérieures approfondies ou d'un diplôme des études supérieures spécialisé ou d'un Master ou Master spécialisé, ou un diplôme équivalent selon les dispositions du décret n° 2.12.90 du 30 avril 2012.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes

- Une demande de participation au concours portant le nom, l'adresse et le n°
- Une copie légalisée du diplôme
- Une copie légalisée de la C.I.N
- Un extrait d'acte de naissance récent
- Autorisation de l'administration pour les fonctionnaires Deux enveloppes timbrées portant le nom et l'adresse du candidat
- Une copie de l'arrêté d'équivalence scientifique délivré par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres (pour les candidats titulaires des diplômes des Universités étrangères).

Epreuves du concours :

A- Epreuves écrites :

- · 1ère épreuve porte sur des sujets juridiques, économíques, administratifs, sociaux, humains ou scientifiques (durée : 3h, coefficient : 02)
- · 2ème épreuve comporte un sujet sur les attributions de l'administration concernée ou sur la spécialité objet du concours, (durée : 3h, coefficient 03).

B- Epreuve orale :

Entretien avec le jury du concours portant sur la culture générale, afin d'évaluer la capacité du candidat à exercer les fonctions liées au poste objet du concours (durée : entre 15 et 30 mn, coefficient : 03)

Les de siers de candidatures doivent parvenir à la Présidence de l'Université Cadi Ayyad, boulevard Abdelkrim El Khattabi B.P 511 MARRAKECH avant le 15/11/2014.

NB: Tout dossier incomplet sera rejeté

(C-47991/14)

الوكالة الحضرية لمراكش Avis d'Appels d'Offres Ouverts n°4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14/2014 Le 19/11/2014, il sera procédé en séances publiques au siège de l'Agence Urbaine de Mari Réservé aux PME Le 19/11/2014 Le 19/11/2014 Etude d'élaboration du PDAR du Le 19/11/2014 5000.00 dh iai de d'élaboration du PDAR du Le 19/11/2014 cution des prises de vues ennes, établissement de plans stéréophotogrammétriques et des ortophotoplans dans des zones qui Le 19/11/2014 2 200 000.00 relèvent de la province de Chichaoua relevent de la province de Unichade et la préfecture de Marrakech Exécution des prises de vues aériennes, établissement de plans stéréophotogrammétriques et des ortophotoplans dans des zones qui relèvent de la province d'Al Houve. 1 800 000 00

Le 19/11/2014

des

Marrakech - Principale)

règlements de la consultation

bureau

postale recommandée, ou être déposés au

marchés

Administratif et Financier) ou remis au

président de la commission d'Appel d'Offres

au début de la séance et avant l'ouverture

des plis (Imm. Addrar II, Nº 36, Angle Rues

Qadi Ayad et El Hassan Ben M'barek,

Le contenu et la présentation des dossiers

des concurrents doivent être conformes aux

dispositions des articles 5 et 6 des

الوكالة الحضرية لمراكش، ملتقى زنفتي القاضي عياض وحسن بن امبارك، ص ب: 2052

(Département